REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°23 spécial **20 juillet 2015**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral n°1546 du 20 juillet 2015 portant interdiction de consommation des poissons et des produits issus de la cueillette et du ramassage sur les parcelles des sites de la place à gaz et de Clere&Schwander

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu les éléments de l'étude d'interprétation de l'état des milieux réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières du site dit de la place à gaz situé sur le territoire de la commune de Grémilly dans le département de la Meuse, sur lequel ont été pratiqué des activités polluantes de destruction de munitions chimiques explosives et sur lequel les résultats de l'étude ont mis en évidence la présence de métaux et composés organiques toxiques dans le sol à des teneurs élevées au droit du site ainsi qu'en périphérie sur la même parcelle ;

Vu les résultats des études historiques conduites par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, relatifs à l'identification du site CLERE&SCHWANDER composé de plusieurs parcelles du territoire des communes de Muzeray, Vaudoncourt et Loison dans le département de la Meuse, sur

lesquelles ont été pratiquées des activités polluantes de déconstruction et de destruction de munitions chimiques explosives ;

Vu les résultats des prélèvements exploratoires communiqués au Préfet de la Meuse le 1er juin 2015 et réalisés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières sur le parcellaire du site CLERE&SCHWANDER sur les communes de Muzeray, Loison et Vaudoncourt qui constatent la présence de métaux et de composés organiques toxiques dans le sol ;

Considérant que compte-tenu des résultats précités, les végétaux présents sur les parcelles des sites de la place à gaz et CLERE&SCHWANDER sont susceptibles d'être contaminés par des composés toxiques, et que leur consommation peut présenter un risque potentiel pour la santé ;

Considérant que compte-tenu des résultats précités, l'eau des étangs présents sur le parcellaire du territoire de la commune de Muzeray est susceptible d'être contaminée par des métaux et des composés organiques toxiques, qu'en conséquence les poissons présents sont également susceptibles d'être contaminés par des composés toxiques et que leur consommation peut présenter un risque potentiel pour la santé ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1er − Prescriptions

Est interdite la consommation :

- de tout produit issu de la cueillette et du ramassage sur les zones définies à l'article 2,
- de tout poisson issu d'étangs situés sur la zone définie à l'article 2,

Il est interdit de céder à titre onéreux ou gracieux les poissons situés dans les étangs des zones définies à l'article 2.

La pratique de la pêche de loisir des poissons cités ci-dessus reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 2 − Définition des zones concernées

Les parcelles concernées par les prescriptions de l'article 1 sont :

Commune	Code INSEE	N° parcelles cadastrales
MUZERAY	55367	ZL 20, ZL22,ZL 25,ZL 26, ZK 76, ZK 77
VAUDONCOURT	55535	YC2, ZB 1, ZB 7, YB 2, YB 3, ZE43
LOISON	55299	ZK 3, ZK 4
GREMILLY	55218	OB 0025

Article 3 −

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté, établi dans les mêmes formes, constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4 − Notifications

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et exploitants des parcelles listées à l'article 2.

Article 5 – Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compte de sa publication au recueil des actes administratifs.
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, l'Office National des Forêts et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,

Fait à Bar le Duc, le 20 juillet 2015

Le Préfet de la Meuse
Jean-Michel MOUGARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr